



Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrêté préfectoral n°2026-0475 du 22 MAI 2026  
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le lac du Bourget**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des transports, notamment son article L.4241-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et M.2213-23 ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment son article D.1332-39
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2019 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret pris en conseil des ministres du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation modifié par arrêté préfectoral du 28 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1988 portant protection des biotopes du sud du lac du Bourget ;
- Vu la décision de révision du règlement particulier de police de la navigation du lac du Bourget en date du 3 octobre 2025 par Mme Vanina Nicoli ;
- Vu le rapport de la DDT du 18 mai 2026 établissant le bilan de la consultation du public effectuée du 23 mars 2026 au 12 avril 2026 en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, et présentant les propositions de modifications du RPPN ;

- Considérant le besoin de clarifier les règles applicables à la navigation et aux activités nautiques sur le lac du Bourget, pour qu'elles soient mieux appropriées et respectées par les usagers ;
- Considérant l'évolution naturelle des usages observée sur le lac du Bourget et la nécessité d'adapter le règlement de navigation et de mieux encadrer les nouveaux usages ;

- Considérant qu'il apparaît nécessaire d'abaisser les vitesses maximales de navigation pour les embarcations motorisées, dans un objectif de sécurité et d'apaisement de la navigation et des activités nautiques ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 10 février 2016 susvisé classe le lac du Bourget en eaux intérieures exposées ;
- Considérant que la conservation des sites palafittiques, classés au titre des monuments historiques et appartenant au bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO intitulé « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », présente un intérêt archéologique majeur et qu'il convient de les préserver ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie

## ARRÊTE

### Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Dans le Département de la Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac du Bourget, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure susvisé et par le présent arrêté.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont définies par les dispositions prévues par le présent règlement et complétées par les plans joints en annexe.

### Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

- Le terme « **bateau** » désigne toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure, motorisée ou non motorisée ; ce terme inclut notamment les bateaux pédaliers, les canoës-kayaks, les planches à voile et les dériveurs.
- Le terme « **bateau motorisé** » désigne tout bateau naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.
- Le terme « **bateau de plaisance** » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
- Le terme « **bateau à passagers** » désigne un bateau autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter, ou à recevoir à son bord des personnes ne faisant pas partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.
- L'expression « **bateau en train de pêcher** » désigne tout bateau qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, à l'exclusion de bateau qui pêche avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas sa capacité de manœuvre.
- Sont considérés comme « **engin de plage** », les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :
  - Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
  - Les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 Ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

- Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine (ex : pump foil, canoë, kayak, planche à pagaie, etc), de moins de 3,50 m (11,5 pieds) de longueur de coque ;
  - Les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
  - Les surfs.
- Le terme « **planche aérotractée** » (kite surf, wingfoil) désigne, quelle que soit sa longueur, un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.
  - Le terme « **planche à pagaie** » (Stand Up Paddle Board) désigne une planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, à genoux ou assis, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
  - L'abréviation « **RGP** » signifie Règlement Général de Police de la Navigation intérieure.
  - Le terme « **jour** » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil (heure légale).
  - Le terme « **nuît** » désigne la période entre le coucher et le lever du soleil (heure légale).

### Article 3      **ACTIVITÉS NAUTIQUES AUTORISÉES ET INTERDITES**

#### 3.1.      ACTIVITÉS ET ENGINs AUTORISÉS

Sont autorisés, sous réserve des dispositions et restrictions spécifiques édictées aux articles 3.2 et 6, les activités et engins suivants :

- la pêche,
- la navigation de plaisance, avec ou sans moteur,
- les bateaux à passagers
- la plongée subaquatique
- la planche aérotractée (kite-surf, kite-foil, wing-foil)
- la planche à pagaie (Stand up paddle board),
- la baignade et la nage,
- les engins de plage.

Sont également autorisées les activités nautiques reconnues par les fédérations sportives suivantes :

- Fédération française de voile,
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard et disciplines associées, à l'exception de la bouée tractée (*dans la suite du règlement, ces différentes activités seront désignées sous le terme générique de « ski nautique »*),
- Fédération française d'aviron,
- Fédération française de canoé-kayak.

#### 3.2.      ACTIVITÉS INTERDITES

Sont notamment interdits sur le lac du Bourget :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski », les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air,
- les pratiques ascensionnelles de type gyroptère ou autre,
- les hydraviions, y compris de type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours,

- les jeux nautiques motorisés (exemple : un bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant, comme une bouée tractée) ;
- les scooters sous-marins, excepté dans le cadre d'une activité de plongée subaquatique ou d'une utilisation par les services de police, de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions,
- les planches nautiques à moteur (à moteur électrique ou non),
- les vélos hydrofoils (à moteur électrique ou non),
- les planches à pagaie à assistance motorisée (thermique ou électrique)
- les établissements flottants (toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée) de type logement, hébergement ou activité de bien-être,
- les activités économiques de restauration ou d'animation musicale, excepté celles proposées à l'occasion d'un transport de passagers ou d'une location de bateau (l'activité première doit rester la navigation),
- tout dispositif utilisant du feu (lanternes flottantes ou volantes,...), excepté les feux d'artifice dans le cadre des fêtes nationales à destination du public et les dispositifs à gaz fixes sur les embarcations,
- la dispersion de cendres de crémation.

### 3.3. AUTRES ACTIVITÉS

Toute nouvelle activité qui n'entrerait pas dans le champ des activités autorisées au § 3.1 et qui ne figurerait pas dans la liste des interdictions du § 3.2 devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

## **Article 4 RÈGLES GÉNÉRALES DE NAVIGATION**

Les règles générales suivantes s'appliquent sur le lac du Bourget.

Les règles particulières à certains secteurs ou à certaines activités sont précisées aux articles 5 et 6 respectivement.

Les dérogations possibles aux règles de navigation sont définies à l'Article 7 .

### 4.1. RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 chiffre 2 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, avec obligation d'appliquer les règles de barre et de route pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux à passagers transportant plus de vingt-cinq (25) passagers ont priorité de route sur tous les bateaux, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres (ex : bateau présentant une avarie) et des bateaux à capacité de manœuvre restreinte (ex : bateau en train de pêcher) . Cette disposition s'applique également dans les ports et dans les passes d'entrée/sortie des ports.

Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux motorisés, sauf dans l'aire prévue à cet effet (cf. article 5.9).

#### 4.2. INTER-DISTANCE

En dehors de la bande de rive définie à l'article 5.1, et en dehors des chenaux d'accès aux ports publics, il est interdit à tout bateau rapide de s'approcher à moins de 100 m de tout baigneur/nageur et de tout autre bateau, qu'il soit en mouvement ou non.

En cas d'affluence, si cette inter-distance ne peut pas être respectée, il est possible, pour les bateaux rapides, de s'approcher à moins de 100 m d'un autre bateau rapide en mouvement, mais à une vitesse inférieure à 20 km/h.

Même en cas d'affluence, l'inter-distance de 100 m doit être respectée vis-à-vis :

- de tout baigneur/nageur
- des activités de plongée (qui arborent le pavillon Alpha en application de l'article 6.5),
- des bateaux en train de pêcher (cf. article 6.10)
- des bateaux non motorisés
- des bateaux à l'arrêt.

#### 4.3. LIMITATIONS GENERALES DE VITESSE

La vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- jour : 50 km/h,
- nuit : 25 km/h.

De manière générale, la vitesse doit être adaptée aux conditions de navigation et à la fréquentation du lac.

La vitesse peut être contrôlée par les autorités par tout moyen de mesure. Une tolérance de 5km/h est appliquée.

#### 4.4. DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Le présent RPPN où sa forme résumée dite « passeport de bonne conduite » doit être présent, sous forme papier, à bord de tout bateau disposant d'un coffre.

#### 4.5. ARMEMENT DE SÉCURITÉ DES BATEAUX

A l'exception des bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié), tous les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 20 m, navigant ou stationnant sur le lac du Bourget doivent se conformer aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 10 février 2016** relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué est celui correspondant aux « eaux intérieures exposées ».

La plaquette de « L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure » correspondant à l'arrêté du 10 février 2016 est rattachée en **annexe 1** du présent arrêté.

Les planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie (stand up paddle), canoës et kayaks sont soumis aux mêmes dispositions.

Tous les enfants de moins de 12 ans doivent porter en permanence le gilet de sauvetage.

Le cas échéant, les bateaux utilisés à des fins professionnelles disposent en outre de l'armement spécifique prescrit par le titre de navigation.

#### 4.6. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R. 4241-38 du Code des transports, les manifestations sportives, les fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation administrative. La demande devra être déposée auprès des services de la préfecture au minimum TROIS mois avant la date prévue pour la manifestation.

#### 4.7. RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être arrêtées par la DDT. Elles sont portées à la connaissance des usagers du lac par voie d'avis à la batellerie.

#### 4.8. STATIONNEMENT ET MOUILLAGE

Pour un emplacement donné, hors aménagement portuaire, le mouillage est autorisé pendant 2 nuits, à condition que le bateau soit équipé d'un WC chimique, de toilettes sèches ou d'un réservoir à eaux noires.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées (hors bouées dédiées au mouillage et autorisées par la DDT), flotteurs, balises, panneaux de signalisation et piquets de protection des roselières.

L'ancrage est interdit au droit des herbiers aquatiques.

Le mouillage est interdit dans l'emprise des zones sensibles autour des sites palafittiques indiqués dans les annexes (cf. art. 5.8).

Avant d'ancrer, il convient de s'informer sur la nature du fond lacustre, et de privilégier les fonds clairs, qui sont des zones sans herbiers aquatiques, plutôt que les fonds sombres qui sont constitués de rochers ou d'herbiers aquatiques.

Lors d'un ancrage, il est recommandé d'utiliser un orin (cordage relié à une bouée de surface et accroché à la tête de l'ancre), afin de relever l'ancre sans racler les fonds lacustres.

#### 4.9. AUTRES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fait de jeter ou de laisser tomber ou s'écouler dans les eaux intérieures un objet, un déchet, une substance ou un mélange de nature à créer une atteinte à l'environnement, une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit.

Si un tel déversement se produit à partir d'un bateau, le conducteur du bateau ou le témoin des faits avise sans délai les services de secours (tél. 18 ou 112) en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement.

Le gestionnaire des ports publics intègre ces dispositions dans le règlement des ports mentionné au § 5.11.

Les bruits provenant de l'emploi d'appareils de diffusion sonore (musique) à bord des embarcations sont interdits, à l'exception des bateaux à passagers et bateaux d'accompagnement des activités nautiques visés à l'article 71.4.

## Article 5     **SECTEURS PARTICULIERS**

Le présent article présente les différents secteurs du lac faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Les secteurs définis dans cet article sont identifiés dans le plan en **annexe 2** du présent arrêté.

Les différents types de balisages présents sur le lac sont récapitulés en légende du plan en **annexe 2**.

Les balisages de zones mentionnés dans les paragraphes suivants peuvent être renforcés par une signalisation à terre.

En sus des balisages mentionnés, la mise en place de bouées blanches peut être autorisée temporairement par la DDT, gestionnaire de la voie d'eau, pour signaler certaines activités nautiques.

### 5.1.     BANDE DE RIVE

Il est institué le long des rives, sur tout le pourtour du lac, une zone continue dite « bande de rive ». La largeur de cette bande est de 200 m à partir de la rive ou à partir de la limite de la zone de protection des roselières mentionnée à l'article 5.4.

Cette bande est principalement dédiée aux usages « doux » (baignade, nage, canoë/kayak, paddle, engins de plage, etc.)

La circulation de tout bateau motorisé et engin rapide (dériveur, planche à voile, kite-surf, etc.), dans la bande de rive n'est possible que perpendiculairement à la rive et à une vitesse limitée à 5 km/h, pour gagner le large ou la berge.

Dans les secteurs les plus fréquentés et aux abords des principaux ports du lac, et où cela est possible techniquement, la bande de rive est partiellement balisée / matérialisée par des bouées jaunes cylindriques .

Les planches à pagaie (stand up paddle), les canoës, les kayaks et, de manière générale, toutes embarcations non motorisées ou engins de plage naviguant ou stationnant à l'intérieur de la bande de rive sont exemptés de l'armement de sécurité mentionné au § 4.5, excepté le port de gilet de sauvetage pour les enfants de moins de 12 ans.

### 5.2.     ZONES DE PROTECTION DES Baigneurs

À l'intérieur de la bande de rive, et sur la même largeur de 200 mètres, certaines zones sont instituées pour une protection renforcée des baigneurs et des usages "doux".

Ces zones sont repérées en hachuré orange sur le plan joint en annexe.

Ces zones de protection des baigneurs sont interdites à tout bateau motorisé.

Toutefois, la navigation des bateaux motorisés est autorisée dans ces zones pour :

- les bateaux de pêche du 1er octobre au 30 avril; toutefois les règles de navigation de la bande de rive doivent être respectées ;
- les bateaux d'accompagnement des clubs de sport ;
- les bateaux ayant un amarrage autorisé dans ces zones ; la navigation de ces bateaux doit respecter les règles instituées dans la bande de rive (cf. article 5.1).

La circulation de tout engin rapide (dériveur, planche à voile, kite-surf, etc.) dans les zones de protection des baigneurs n'est possible que perpendiculairement à la rive et à une vitesse limitée à 5 km/h, pour gagner le large ou la berge.

Les zones de protection des baigneurs sont délimitées par des bouées jaunes surmontées d'un fanion triangulaire rouge.

Les planches à pagaie (stand up paddle), les canoës, les kayaks et, de manière générale, toutes embarcations non motorisées ou engins de plage naviguant ou stationnant à l'intérieur de la bande de rive sont exemptés de l'armement de sécurité mentionné au § 4.5, excepté pour les enfants de moins de 12 ans.

### 5.3. ZONES DE BAINNADE SURVEILLÉE

À l'intérieur des zones de protection de baigneurs visées à l'article 5.2, les communes peuvent créer, par arrêté municipal, des zones de baignade surveillée, qui sont surveillées à certaines heures.

Toute navigation y est interdite.

Ces zones sont balisées par des bouées de couleur jaune, à la charge du gestionnaire / exploitant de ces zones. Un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation peut être apposé sur ces bouées.

Ce balisage pourra être renforcé par des chapelets de flotteurs rouges et blancs.

Les bouées de zone de baignade surveillée se distinguent par leur proximité immédiate du rivage, contrairement aux bouées de bande de rive qui sont à 200m de la rive.

### 5.4. ZONES DE PROTECTION DES ROSELIÈRES

Dans ces zones, toute activité nautique est interdite.

Une délimitation spécifique par pieux de bois ou autres obstacles physiques, ainsi que des panneaux d'information, sont mis en place, à la charge du gestionnaire de ces zones.

L'amarrage de bateaux sur les pieux de protection physique des roselières est interdit.

En l'absence de piquetage, et pour l'accès aux pontons ou chenaux existants, la navigation s'effectuera par la voie la plus directe.

### 5.5. ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU SUD DU LAC

Une zone de protection de biotope, définie par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1988 susvisé, est présente au sud du lac

A l'intérieur de cette zone toute activité nautique est interdite. La pénétration dans cette zone est donc interdite.

La zone est délimitée par des piquetages et par une ligne reliant des bouées jaunes surmontées d'un panneau d'information.

### 5.6. ZONES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU

Deux prises d'eau à usage de consommation collective, repérées en rouge sur le plan en annexe, font l'objet d'un périmètre de protection immédiat, à l'intérieur duquel toute activité nautique est interdite, à l'exception de l'entretien de l'ouvrage de prélèvement.

Ces interdictions s'appliquent pour les captages :

- de la « Baie de Mémard » ;
- de l'Abbaye de Hautecombe.

Les captages et/ou les zones d'interdiction / de protection sont matérialisées par des bouées rouges et/ou des panneaux de type A1, à la charge de l'exploitant du prélèvement.

### 5.7. ZONE À RISQUE DE CHUTE DE BLOCS

Pour des raisons de risques de chute de blocs, les zones de sécurité suivantes sont interdites à toute activité nautique :

- sur une longueur de 300 m centrée sur l'ouvrage paravalanche du « Grand Rocher » et sur une largeur de 100 m ;
- le long du « délaissé routier de Brison-Saint-Innocent », sur une largeur de 20 m.

Ces zones sont délimitées en leurs extrémités par des panneaux de type « A1 » dotés d'une flèche directionnelle.

### 5.8. SITES ARCHÉOLOGIQUES PALAFITTIQUES ET IMMERGÉS

La carte figurant en annexe identifie les principaux sites palafittiques immergés connus dans le lac du Bourget, situés au sein de plusieurs zones archéologiques sensibles (six en tout, détaillées en annexe par zone).

Certains de ces sites sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Certains appartiennent également au bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO intitulé « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes ».

D'autres sites non-classés au titre des monuments historiques ni inscrits sur la liste UNESCO sont également vulnérables: Il est demandé aux usagers d'éviter tout comportement susceptible d'impacter ces vestiges et d'altérer les fonds lacustres.

Ces sites ne sont pas matérialisés sur le plan d'eau. Leur localisation est portée à la connaissance des usagers par le présent règlement et ses annexes.

Le mouillage et l'ancrage de tout navire ou engin flottant sont interdits dans l'emprise de ces sites.

La plongée subaquatique y est interdite, sauf autorisation délivrée par le préfet, notamment à des fins scientifiques, patrimoniales ou de service public.

Dans ces zones, les usagers sont tenus de respecter les interdictions prévues aux articles 4.8 et 6.5. du présent arrêté.

### 5.9. STADE DE SKI NAUTIQUE

Une aire dédiée à la pratique du ski nautique (y compris sauts et slaloms) est située, en dehors de la bande de rive, au lieu-dit "Baie de Mémard".

Le périmètre correspondant est balisé par des bouées rouges. La mise en place, l'entretien et la maintenance du balisage sont à la charge du gestionnaire du stade.

Lorsque le stade est utilisé, des dispositifs signalétiques avec l'inscription SKI en blanc sur fond bleu sont mis en place à cet effet par le gestionnaire du stade ; toute autre activité nautique y est alors interdite.

Le reste du temps, la zone est libre d'accès.

## 5.10. CHENAUX D'ACCES AUX PORTS PUBLICS

Pour l'entrée et la sortie des ports publics, les bateaux doivent emprunter les chenaux matérialisés à cette fin.

De fait, ces chenaux prennent place sur toute la largeur de la bande de rive.

La traversée du chenal, à l'entrée ou à la sortie du port, se fait en respectant les règles de navigation dans la bande de rive édictées à l'article 5.1.

En particulier, la vitesse y est donc limitée à 5 km/h.

Le mouillage, le stationnement, la plongée et la baignade y sont interdits.

Les chenaux de ports sont matérialisés par des balises lumineuses, des bouées coniques vertes et des bouées cylindriques rouges conformément au RGP, à la charge du gestionnaire des ports.

## 5.11. PORTS PUBLICS

Les conditions de circulation et de stationnement dans les ports sont définies par les règlements des ports, établi par leur gestionnaire. La vitesse autorisée ne pourra en aucun cas excéder 5 km/h.

Chaque usager est tenu d'appliquer le règlement des ports édicté par le gestionnaire.

L'usage des engins de plage, planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie, canoë/kayak est interdit dans les ports.

## **Article 6 RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

### 6.1. AVIRON

Par dérogation à l'article 5.1, la navigation des avirons dans la bande de rive et les zones de protection des baigneurs est possible parallèlement à la rive, dans une bande virtuelle de 50m à partir des bouées.

La pratique de l'aviron s'effectue dans une vigilance constante vis-à-vis de la présence d'éventuels baigneurs/nageurs, dont la sécurité est prioritaire.

### 6.2. PLANCHE À PAGAIE, CANOË, KAYAK

Pour la pratique de la planche à pagaie en dehors de la bande de rive, le port d'un dispositif permettant de rester en contact avec le flotteur (leash) est obligatoire.

En dehors de la bande de rive, conformément aux dispositions de l'article 4.5, chaque usager de planches à pagaie, canoës, et kayaks doit porter un équipement individuel de flottabilité.

La pratique de la planche à pagaie et du canoë-kayak est autorisée de nuit moyennant le port d'un dispositif lumineux en marche.

### 6.3. SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Règles de pratique : le ski nautique n'est autorisé que par temps clair, et entre le lever et le coucher du soleil.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 100 m des baigneurs, des bateaux, des installations flottantes et des bateaux à passagers.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Signalétique : Les bateaux tractant un skieur devront arborer un fanion orange de dimension minimale de 0.40 m par côté, ou une flamme orange.

Bateau tracteur : le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas aux conducteurs pouvant justifier d'un diplôme leur autorisant d'être seul à bord.

Protection du skieur : le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué.

#### 6.4. KITE SURF, KITE FOIL ET WINGFOIL

Dans la bande de rive, les règles édictées au § 5.1 s'appliquent. En sus, le pratiquant ne devra pas passer à moins de 50m de tout usager.

En dehors de la bande de rive, le pratiquant doit respecter les règles d'inter-distance édictées au § 4.2.

L'utilisateur doit porter un gilet de sauvetage homologué ou une combinaison.

Afin d'assurer la visibilité du pratiquant par les autres usagers du lac, l'équipement de sécurité est de préférence de couleur vive.

#### 6.5. PLONGÉE SUBAQUATIQUE

La plongée subaquatique dans le lac du Bourget peut être pratiquée de jour et de nuit en respectant le balisage suivant.

De jour comme de nuit : les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou par un matériel flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du R.G.P. (panneau ALPHA du code international des signaux).

Toute plongée individuelle est interdite.

Il est interdit de plonger à moins de 100 m de toute marque de signalisation de filet ou engin de pêche.

Sauf dérogation, la plongée est interdite dans l'emprise des zones sensibles autour des sites palafittiques indiqués dans les annexes (cf. art. 5.8)

La plongée est interdite du 1er novembre au 31 décembre :

- à la pointe de la Buffaz (appelée aussi « Pierre à bise »)
- au nord du lieu-dit « La grande cale ».

Ces zones sont signalées par des panneaux à damier rouge et blanc apposés sur la berge.

#### 6.6. BAIGNADE / NAGE

Dans la bande de rive, la baignade est libre, à l'exclusion des zones protégées des roselières, interdites à toute activité nautique (cf. § 5.4 et 5.5).

En dehors des zones de protection des baigneurs, une bouée flottante de sécurité fluorescente est obligatoire pour tout baigneur/nageur s'éloignant à plus de 50 m de la rive.

En sus, le port d'un bonnet de couleur vive est recommandé.

Il est également recommandé de pratiquer la nage dans la bande des 100 premiers mètres à partir de la rive.

À l'extérieur des zones de baignade surveillées définies au § 5.3, et en dehors des heures définies par l'arrêté municipal, la baignade et la nage s'effectuent aux risques et périls des pratiquants.

Lorsque la baignade est autorisée, la baignade et la nage ne sont possibles à l'extérieur de la bande de rive qu'avec l'accompagnement d'un bateau assurant la sécurité du baigneur/nageur et signalant sa présence. En cas de nage collective, les baigneurs/ nageurs doivent être accompagnés d'autant de bateaux que nécessaire, en fonction de leur capacité.

La nage de nuit est aux risques et périls des pratiquants.

#### **6.7. BATEAUX PÉDALIERS**

L'usage des bateaux pédaliers est autorisé en dehors de la bande de rive.

L'embarcation doit disposer de l'armement de sécurité imposé à l'article 4.5.

#### **6.8. ENGINS DE PLAGE**

L'usage des engins et jeux de plage est interdit à l'extérieur de la bande de rive, à l'exception des canoës, kayaks et planches à pagaie.

#### **6.9. BATEAUX A PASSAGERS**

Les dimensions maximales des bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac du Bourget sont les suivantes :

longueur : 30 m – largeur : 6 m

tirant d'eau : 1,80 m – tirant d'air : 4,50 m

Limite de vitesse : jour et nuit : 25 km/h

Les bateaux à passagers doivent arborer une flamme rouge conforme à l'article A. 4241-48-17 du RGP.

#### **6.10. PÊCHE**

La pêche est exercée dans les conditions fixées par la réglementation dédiée.

Les bateaux de pêche posant des filets doivent arborer un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté.

Les bateaux pêchant à la traîne devront arborer un fanion triangulaire jaune de 0.40 m de hauteur et de 0.50 m de longueur.

Les filets de pêche sont signés par des fanions ou des bouées conformément aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche sur le lac du Bourget.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus, les bateaux en train de pêcher peuvent naviguer dans la bande de rive définie au § 5.1, à moins de 5 km/h.

## Article 7 **DÉROGATIONS**

### 7.1. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Des dérogations générales aux règles définies par le présent arrêté sont accordées aux entités et conditions suivantes.

Ces dérogations n'octroient pas une priorité de navigation par rapport aux autres usagers, sauf dans le cadre d'un secours.

#### 7.1.1 Des dérogations générales au présent arrêté sont accordées :

- aux services de secours et de sécurité,
- aux services chargés d'une mission de police de la navigation,
- aux services chargés d'une mission de police de l'environnement,
- au service chargé de la gestion domaniale,
- au service des ports et plages de Grand Lac Communauté d'Agglomération,
- aux gardes-pêche particuliers lors de leur mission de contrôle,

qui sont autorisés à naviguer, pour leurs missions, dans les diverses zones de protection.

#### 7.1.2 Dérogation générale accordée aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget

Dans le cadre de leur activité professionnelle de pêche et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à « l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget ».

Ils sont autorisés à naviguer :

- dans la bande de rive à une vitesse supérieure à 5 km/h pour des raisons techniques liées à leur activité professionnelle ;
- dans la zone de protection des baigneurs de Charpignat et celle des Mottets, sous réserve qu'ils exercent dans le lot de pêche intégrant Charpignat et les Mottets (lot défini par l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État) ;

**sous réserve des conditions suivantes :**

dans le cas où la vitesse de navigation du pêcheur professionnel dépasse les 5km/h, ce dernier doit :

x respecter une inter-distance de 100m avec toute autre embarcation ou baigneur/nageur,

x renforcer sa vigilance sur la présence éventuelle de baigneurs/nageurs.

#### 7.1.3 Dérogation générale accordée au Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie (CENS) et au Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)

Dans le cadre de leurs missions de sensibilisation, de surveillance, d'entretien, d'étude et de protection des milieux naturels, le CENS et le CISALB, leurs préposés ou les personnes qu'ils habilitent sont autorisés à naviguer avec un bateau à moteur, identifié pour la mission et visible des usagers du lac (panneau, fanion, gyrophare jaune...), dans les conditions fixées ci-dessous :

- dans la bande de rive, la vitesse maximale de 5 km/h doit être respectée ;
- dans les zones de protection des baigneurs, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 juin, à condition qu'un assistant surveille depuis la tête du bateau la présence éventuelle d'un baigneur en vue d'en assurer la sécurité. Une surveillance périphérique doit également être assurée lors des différentes manœuvres du bateau. En cas de présence d'un baigneur, un signal sonore (sifflet, trompette, corne de brume) long et répété devra être effectué jusqu'à arrêt des moteurs et immobilisation du bateau. La navigation avec une embarcation, motorisée ou

non, est interdite à l'intérieur des zones de baignade surveillée sur les périodes définies par les arrêtés municipaux.

- dans les zones de protection des roselières, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;
- dans la zone de protection de biotope du sud du lac, un mode de déplacement sans moteur doit être privilégié ;

Dans les zones de protection des prises d'eau, l'accès n'est possible qu'avec un mode de déplacement sans moteur.

Pour toute intervention qu'ils pilotent, le CENS et le CISALB :

- x dispensent à leurs préposés, ou aux personnes habilitées par ces derniers, les règles de navigation sur le lac du Bourget ;
- x avertissent le service compétent en matière de la police de la navigation du lac du Bourget afin de faire établir un avis à batellerie à destination des usagers du lac.

#### 7.1.4 Pratique organisée de sports nautiques non motorisés

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 :

- Dans le cadre de plongées subaquatiques dérivantes, les embarcations motorisées de sécurité qui suivent les plongeurs sont autorisées à naviguer à l'intérieur de la bande de rive à une vitesse inférieure à 5 km/h, sous conditions qu'elles respectent la signalisation réglementaire de la plongée subaquatique (article A 4241-48-36 du RGPNi).
- Les bateaux à moteur des accompagnateurs des activités suivantes, encadrées par des associations sportives, sont autorisés à naviguer dans la bande de rive et les zones de protection des baigneurs à une vitesse supérieure à 5 km/h et adaptée à la situation avec les autres usagers :
  - pour des raisons techniques et de sécurité : aviron, canoë-kayak ;
  - pour des raisons de secours : dériveur, planche à voile, plongée subaquatique.

Pour la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité d'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du Code du sport et à l'article A. 4241-1 alinéa 17 du Code des transports :

- Conformément à l'article A 4241-60 du Code des transports, le présent règlement particulier ne fait pas obstacle aux règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport.

## 7.2. DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Sur demande motivée adressée à la DDT, il peut être accordé, à titre exceptionnel, par arrêté préfectoral, une dérogation temporaire aux dispositions du présent règlement, à condition que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement.

## Article 8 PUBLICITÉ

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie.

Il est également mis en ligne sur le site <http://www.savoie.gouv.fr>. (rubrique Environnement > La navigation sur le lac du Bourget).

Le présent règlement et les plans annexés sont affichés dans les locaux des collectivités territoriales riveraines du lac, dans les ports, sur les plages, dans les associations et chez les professionnels.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## **Article 9 NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié par la directrice départementale des territoires de la Savoie à :

- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération,
- monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes,
- monsieur le président de l'AIPPLA (pêcheurs professionnels),
- monsieur le délégué du conservatoire du Littoral
- monsieur le directeur du conservatoire des espaces naturels de Savoie,
- madame la présidente du comité Intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget,
- monsieur le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Il est diffusé aux communes riveraines du lac du Bourget pour affichage, et est disponible sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Il fera également l'objet d'un avis à batellerie.

## **Article 10 EXÉCUTION**

Le présent arrêté s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026.

A cette date, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

La directrice départementale des territoires de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

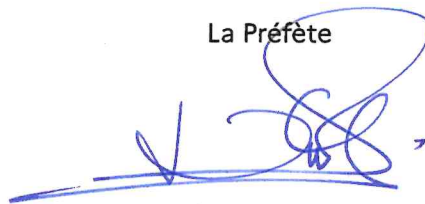
## **Article 11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Vanina NICOLI

**Annexes :**

Annexe 1 : équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure ;

Annexe 2 : plan de balisage du lac

Annexe 3 : localisation des sites archéologiques sensibles